PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 31 Octobre 2023 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mardi 31 Octobre 2023 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U18 D2 - Poule A
N° du match : 27197086 : Henrichemont Menetou US (1) – Vierzon Chaillot SL (1)
du 28/10/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club d'**Henrichemont Menetou US (1)**, du 27/10/2023 à 06h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Henrichemont Menetou US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon Chaillot SL (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club d'**Henrichemont Menetou US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Coupe des Réserves - R. FEIGENBLUM
N° du match : 27467176 : Mehun Ol (2) – Mehun Portugais Ol (2)
du 29/10/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Ol (2)**, du 28/10/2023 à 18h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Ol (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol (2)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club de **Mehun Portugais Ol** qualifié pour le tour suivant de la Coupe des Réserves - R. FEIGENBLUM,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Mehun Ol**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »
Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,
Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).
La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 27 au 29/10/2023.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
28/10/2023	U15 Départemental 3 / Poule B Bourges Moulon Es 2 - Bourges Gazelec S. 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
28/10/2023	U15 Foot à 8 / Poule Unique Lury Méreau Usa 1 – Ent Barangeonnaise 1	Feuille de match papier (Non-préparation de la FMI par le club recevant)
29/10/2023	Coupe Des Réserves - Robert Feigenblum Vierzon Chaillot Sl 2 - Bourges Portugais As 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
29/10/2023	Coupe Des Réserves - Robert Feigenblum Bourges Gazelec S. 2 - Foëcy Cs 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** au club de :

- **Lury Méreau USA**, pour la rencontre Championnat U15 Foot à 8 / Poule Unique du 28/10/2023 (Feuille de Match papier transmise au-delà du lundi 12h), (le 30/10/2023 à 15h48).

Adresse **un avertissement**, pour non-préparation de la FMI par le club recevant négligence de la FMI :

- au club de **Lury Méreau USA** **(U15)**

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors
- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 31 Octobre 2023.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,	La Secrétaire de la Commission,
Johan MICHOUX	**Marie-Claude CHABANCE**